AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 355

PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT ACCORDE AU FCP ACTIONS GARANTI ECOBANK EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°32/2005 du 14 septembre 2005, relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Épargne publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°2015-062 du 12 novembre 2015 portant agrément du FCP ACTIONS GARANTI ECOBANK en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de retrait d'agrément du FCP ACTIONS GARANTI ECOBANK présentée par la SGO EDC ASSET MANAGEMENT, en date du 21 juillet 2023 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 64ème session extraordinaire des Membres du Collège de l'AMF-UMOA, tenue le 13 septembre 2023, en mode hybride ;

DECIDE

Article 1er

L'agrément n° FCP/2015-03 du 12 novembre 2015, accordé au FCP ACTIONS GARANTI ECOBANK en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA, est retiré au motif de la liquidation du FCP, en raison de l'arrivée à terme de sa garantie.

Article 2

Cette Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n°2015-062 du 12 novembre 2015, portant agrément du FCP ACTIONS GARANTI ECOBANK en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Article 3

La présente Décision fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote et partout où besoin sera.

Article 4

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 18 SEP. 2023

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine * Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI